

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Voici le résultat connu du scrutin. La commission de l'Assemblée nationale a déjà vérifié les procès-verbaux de 32 départements. Ces départements se trouvent imprimés en lettres italiques dans le tableau ci-après :

Table with 7 columns: Département, Nombre des votants, L.-N. Bonaparte, Cavaignac, Ledru-Rollin, Raspail, Lamartine. Lists results for various French departments.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; défaut de motif; offres; consignation; intérêts; avoué; responsabilité. — Baraterie de patron; assurance. — Tuteur; destitution; homologation; droit de la défense. — Serment supplétoire; loi du 11 mars 1793; disposition en ligne directe; prohibition; douaire. — Cour de cassation (ch. civ.): Partage d'ascendant; attribution de lots; nullité. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Privilège du propriétaire; moulin; saisie; revendication. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Jugement par défaut; exécutoire par provision sans caution; jugement de débouté d'opposition, lequel ordonne l'exécution du premier selon sa forme et teneur; appel; poursuites; validité. — Cour d'appel de Lyon (1<sup>er</sup> ch.): Faillite; jugement déclaratif; opposition; délai de l'appel; non-recevabilité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Tarn: Excitation à la guerre civile; assassinat. — Cour d'assises du Cher: Tentative d'empoisonnement. NOMINATIONS JUDICIAIRES. JURÉ DU JURY. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le vent, aujourd'hui, était aux interpellations et aux incidents. — Interpellations de M. Charles Rolland au sujet d'un article publié par deux organes de la presse. — Interpellations de M. Alph. Gent relativement à la fermeture du club connu sous le nom de Congrès central électoral. — Incident soulevé par M. Lagrange à propos de l'amnistie. Tous ces incidents venaient apporter quelque diversion à la désolante monotonie de la discussion sur le reboisement et le débaissement des sols forestiers. Procédons par ordre: — Il y a peu de jours, l'Emancipateur de Cambrai publia un article dont voici le résumé: « L'Assemblée des neuf cents a démerité de la patrie, et elle doit, aussitôt après la proclamation du président, se retirer en lui laissant le soin de convoquer immédiatement la nation pour nommer une nouvelle assemblée plus fidèle à accomplir le mandat qui lui aura été confié par le suffrage universel. »

Le bruit avait couru que plusieurs représentants devaient demander à l'Assemblée de citer à sa barre le gérant de l'Emancipateur de Cambrai et celui du journal la Gazette de France, qui a reproduit l'article publié par l'Emancipateur. Mais M. Charles Rolland s'est borné à appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur les attaques dirigées par cet article tant contre l'Assemblée que contre la Constitution elle-même et contre le principe du Gouvernement républicain. M. le ministre s'est empressé de répondre qu'il n'avait pas attendu d'y être provoqué pour faire son devoir, et que les deux journaux avaient été immédiatement saisis. Cette déclaration a coupé court au débat, et M. Alphonse Gent a été appelé à la tribune.

M. Gent n'ose pas précisément prétendre (et cela est fort heureux) que l'exercice du droit de réunion n'ait pas été libre pendant les deux mois qui ont précédé l'élection du président de la République; mais il aurait voulu que l'autorité permit aux réunions prétendues électORALES de se continuer même après l'élection. Suivant lui et suivant M. Joly, qui est venu à son aide, dans un pays démocratique les réunions électORALES ont le droit d'être permanentes, et comme la loi sur les clubs déclare respecter les réunions de ce genre, il en résulte qu'on ne saurait les proscrire, même sous prétexte qu'il n'y a pas d'élection actuelle à faire. Il y a une autre conséquence à tirer de l'argumentation de MM. Gent et Joly: c'est que, comme on ne saurait empêcher les clubs de prendre le titre de réunions électORALES, si ces réunions peuvent être librement permanentes, la loi du 28 juillet dernier et les précautions, hâlas bien inefficaces, qu'elle a prises contre la licence des clubs ne sont plus qu'une lettre morte, ou plutôt il n'y a plus de loi sur les clubs. C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a fait remarquer avec cette logique de bon sens qui le distingue à un si haut degré. L'Assemblée l'a vivement applaudi, lorsque, prenant sous sa responsabilité la fermeture du Congrès central électoral, il a reproché aux clubs d'avoir profité de la liberté entière et peut-être trop grande qui leur était exceptionnellement laissée pour faire appel aux passions anarchiques et pour diriger, avec une incroyable audace, contre l'ordre social tout entier les attaques les plus violentes; les applaudissements n'ont pas été moins vifs, lorsque M. le ministre a déclaré qu'il ne tolérerait, sous aucun prétexte, la violation patente ou déguisée de la loi. Que les clubistes se tiennent donc pour bien avertis! L'extrême gauche a murmuré et protesté, mais ses protestations et ses murmures se sont perdus dans l'ordre du jour réclamé par l'Assemblée à la presque unanimité.

Est venu ensuite M. Lagrange. Déjà, il y a quelques jours, M. Lagrange avait insisté, mais vainement, pour une discussion immédiate de sa proposition sur l'amnistie; aujourd'hui il est revenu à la charge, mais sans plus de succès. On allait voter et décider si la proposition d'amnistie serait ou non discutée, lorsque M. Lagrange a déclaré que, dans le cas où le scrutin secret serait réclamé, il demanderait l'insertion des noms au Moniteur. Cette inconvenante menace a produit un effet immédiat: plus de cent membres se sont levés spontanément en insistant pour le scrutin secret, et la proposition de M. Lagrange a été repoussée à la majorité de 376 voix contre 189.

Que dire maintenant de la discussion sur le reboisement. M. Maissiat a terminé son discours, M. Dufournel lui a répondu, mais cette conversation sylvoicole et par trop technique, ne paraissait guère du goût de l'Assemblée. M. Dufournel s'en est aperçu, et, pour éviter à sa proposition un plus rude échec, il a conclu subsidiairement à son renvoi au comité des finances. L'Assemblée, heureuse de saisir ce moyen terme, a prononcé immédiatement ce renvoi.

D'après les résultats annoncés par M. le président sur les travaux de la Commission chargée de l'examen des procès-verbaux d'élection, on espère que la proclamation du président de la République pourra avoir lieu jeudi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 décembre.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OFFRES. — CONSIGNATION. — INTÉRÊTS. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

I. Lorsqu'une fin de non-recevoir n'a d'autre base que les moyens du fond, les motifs donnés sur le fond s'appliquent nécessairement à la fin de non-recevoir. Ainsi le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 se trouve rempli.

II. Des offres non suivies de consignation immédiate n'ont pas fait cesser le cours des intérêts. Le créancier a pu les exiger pour le temps qui s'est écoulé entre les offres et la consignation tardive, lorsqu'il n'est pas établi légalement qu'une convention en ait arrêté le cours au jour des offres. Des pourparlers qui auraient eu lieu entre l'avoué du créancier et celui du débiteur, relativement à ce point d'arrêt, ne sauraient constituer un engagement qui ait lié les parties.

III. L'avoué du débiteur n'est pas responsable de la tardiveté de la consignation s'il est déclaré en fait par les juges du fond que cette consignation a été faite aux risques et périls du débiteur. C'est là une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M<sup>rs</sup> Beguin-Billecoq. (Rejet du pourvoi du sieur Hersant.)

BARATERIE DE PATRON. — ASSURANCE.

La disparition du capitaine et du navire confié à son commandement, lorsqu'elle a lieu avant d'arriver au port de destination, est, par cela seul, une baraterie de patron qui engage les assureurs, sans que leur responsabilité puisse être atténuée par certains faits dont on voudrait induire qu'au moment de la disparition le voyage était accompli, et, par suite, le terme des risques passé. (Par exemple, le séquestre par autorité du prince opéré dans un port de relâche intermédiaire et l'affrètement d'un nouveau navire pour transporter les marchandises dans le port de destination.)

Admission en ce sens du pourvoi des frères Vidal, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M<sup>rs</sup> H. Nougier.

TUTEUR. — DESTITUTION. — HOMOLOGATION. — DROIT DE LA DÉFENSE.

Le tuteur destitué de la tutelle de ses enfants par une délibération du conseil de famille doit être appelé à l'homologation de cette délibération; il ne suffit pas, pour la régularité de la procédure, qu'il ait comparu sur l'appel du jugement qui avait refusé l'homologation de sa destitution et qui a été infirmé par les juges d'appel. La circonstance que le jugement de première instance duquel il n'avait pas été appelé aurait été rendu en sa faveur ne saurait lui être opposée comme fin de non-recevoir devant la Cour de cassation.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Desforges. — Pourvoi Ramitout contre Pavot.

SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Le juge d'appel a pu ordonner le serment supplétoire, lorsque, par suite des explications des parties à l'audience, il lui a paru que la demande, si elle n'était pas complètement établie, n'était pas non plus dépourvue de vraisemblance. Peu importe que le jugement de première instance, qui est ainsi confirmé, se soit fondé, pour ordonner le serment supplétoire, sur la déposition de témoins entendus à titre de simple renseignement, et dont par conséquent le témoignage ne pouvait être pris en considération, si le jugement rendu sur l'appel ne s'est point approprié le vice du jugement de 1<sup>re</sup> instance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Bauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — M<sup>rs</sup> Maulde, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Grenier.)

LOI DU 11 MARS 1793. — DISPOSITION EN LIGNE DIRECTE. — PROHIBITION. — DOUAIRE.

Un douaire constitué sous l'empire de la loi du 11 mars 1793, au profit de la femme et déclaré propre aux enfants à naître du mariage, a-t-il du être considéré comme une disposition de ses biens en ligne directe, de la part du constituant, et par conséquent, comme tombant sous la prohibition prononcée par cette loi contre toute disposition de cette nature?

La Cour d'appel de Rouen a jugé cette question négativement, par arrêt du 20 mai 1847.

Le pourvoi de la veuve Cailleau contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M<sup>rs</sup> Roger, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ATTRIBUTION DE LOTS. — NULLITÉ.

Est nul, pour contravention aux articles 826, 832, 1076 du Code civil, un partage d'ascendant par acte entre-vifs dans lequel la totalité des meubles et immeubles a été attribuée à l'un des enfants, et à l'autre enfant une somme d'argent.

Un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, en date du 25 mars 1847, avait validé un partage anticipé en date du 29 décembre 1839, par lequel les sieurs et dame Dezeaux père et mère avaient abandonné à leur fils, Eloi Dezeaux, des immeubles importants, consistant en corps de fermes, bâtiments, etc., et 85 hectares de terres labourables, ainsi que leur mobilier, évalué 15,000 francs, à la charge de payer à la dame Gladioux leur fille une somme de 100,000 francs.

Cet arrêt s'était fondé sur différentes circonstances de fait, et notamment sur l'intérêt prétendu de la dame Gladioux à recevoir de l'argent au lieu de prendre sa part en nature dans les immeubles et dans le mobilier d'exploitation: — sur le concours de son mari, dans l'acte, — sur diverses stipulations onéreuses, dont plusieurs de rentes viagères, au profit de père et mère et de tiers; — sur ce que le partage contesté avait le caractère d'un pacte de famille irréfragable, etc., etc.

Pourvoi.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. Gillon,





— Chaque soir, la place de la Bourse est encombrée d'équipages. Le vogue de la Propriété, c'est le vol, prend des proportions gigantesques.

— Aux Variétés, Michel Perrin, un des plus grands succès de Bouffé, le Hocht d'une coquette par Lafont, les Deux anges, Vautrin et Frise-Poulet, et enfin pour la dernière fois Pour qui voterai-je ? scène comique dont le jeu d'Hoffmann a sa faire presque un succès.

SPECTACLES DU 19 DÉCEMBRE.
THÉÂTRE DE LA NATION. —
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
OPÉON. — Les Convenances d'Argent.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — L'Argant.
VAUDEVILLE. — La Propriété est le Vol, Roger Bon'emp.
GYMNASÉ. — Elevés ensemble, A Bas la Famille !
VARIÉTÉS. — Mignonne, Michel Perrin, les Divinités.

THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Lampirois de la veille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre Noir, Tolubohu.
GAITÉ. — Fualdès.
THÉÂTRE-COMIQUE. — Les Sept Péchés capitaux.
CIRQUE. — La Poulx aux Œufs d'or.
THÉÂTRE CHOUISSE. — Mlle de Genlis, Fontanarog, Novio.
FOLIES. — M. Pothin, Fontenay Coup-d'Épée, Mlle Gibou.
DIAMASSEMBLES COMIQUES. — Le Grenier de Béranger.
OPÉRA. — Mlle B. Noury, 20. Rue de Chine, Fête des Lanternes.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

Paris MAISON rue de HAMBourg, 20. Etude de M. GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. — Vente par suite de baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue de Hambourg, 20. L'adjudication aura lieu le samedi 23 décembre 1848.

Paris MAISON rue et impasse MAZAGRAN. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication, par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 janvier 1849.

Paris MAISON RUE BOURSAULT, 20. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 janvier 1849, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Paris MAISON A MONTRouGE. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, le samedi 6 janvier 1849.

Paris DEUX MAISONS. Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Adjudication, le 27 décembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de : 1° Une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 26, sur la mise à prix de 35,000 fr.

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. MOULINNEUF, rue Montmartre, 39. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand jardin, sise à Belleville, rue de Calais, 71.

Paris MAISON RUE DU BAC, 34. Etude de M. LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 21 décembre 1848.

Paris MAISON A GRENELLE. Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 décembre 1848.

Paris MAISON RUE DE LONDRES. Etude de M. Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. Adjudication, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issu de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 11 janvier 1849.

Paris MAISON RUE DU BAC, 34. Etude de M. LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 21 décembre 1848.

Paris MAISON RUE BOURSAULT, 20. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 janvier 1849, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement des intérêts du deuxième semestre de l'exercice 1848-49 (soit 5 fr. 25 c. par action) aura lieu à partir du 2 janvier 1849, et s'effectuera à la caisse de la Compagnie, à Paris, rue des Trois-Frères, 5, de midi à trois heures.

LOUIS BLANC, RÉVOLUTION DE FÉVRIER AU PALAIS NATIONAL, LUXEMBOURG, prix : 1 fr., est en vente chez Michel LÉVY frères, rue Vivienne, 4.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de 1789 à 1848. 11, 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406)

L'EAU ROGERS pour embaumer ses dents soi-même. Gautérisé et guéri la dent carie. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage.

ÉCLAIRAGE. FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES, QUAI DE CHOISY-LE-ROI. DÉPOSÉ EN GAZ, donnant des avantages sur tout ce qui a paru. Ne p's confondre avec l'hydrogène liquide.

TRAITÉ des maladies de la vessie et de l'uretère, par le docteur DUBOIS. Prix 5 fr. Consult. de midi à 4 h. Rue Taibout, 16.

Convocation d'actionnaires.

Tous les actionnaires du PASSAGE JOUFFROY, quel que soit le nombre des actions dont ils sont porteurs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 15 janvier prochain, dix heures précises du matin, au siège de la société, passage Jouffroy, 44.

Appel de sentence arbitrale. Suivant exploit de Polart, huissier à Paris, du 8 décembre 1848, M. DUBOIS, démissionnaire, a été nommé arbitre du 22 novembre précédent, qui a nommé MM.

ANNUAIRE MÉDICAL. Et Pharmacétique de la France; Par le Dr FÉLIX ROUBAUD, Rédacteur de la GAZETTE DES HOPITAUX. Donner la liste exacte des Médecins et Pharmaciens de toute la France, ainsi que tous les renseignements qui peuvent être utiles aux professions médicales et pharmaceutiques, tel est le but de l'auteur. A cet effet, on est prié d'adresser les rectifications, changements, additions, etc., ainsi que les insertions d'annonces, à M. ROUBAUD, boulevard St-Denis, 16, qui reçoit aussi les souscriptions à l'ouvrage.

VINAIGRE JEAN-VINCENT BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir la garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot est étiqueté. Prix : 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

Maladies. GÉRISON PROMPTÉ, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison sise à Paris, rue d'Assolung, 9. Le 21 décembre 1848, à midi, Consistant en gueridons, bibliothèques, buffets, divans, etc. Au comptant. (8655)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés en date des 11 et 15 novembre dernier, intervenu entre MM. Juet-Duclac et Courtois, syndics de la faillite Blaise LÉJAY, marchand de bonneterie à Troyes, et M. PETTIPAIN, marchand de bonneterie à Paris, enregistré à Troyes le 18 du même mois, par Henry, qui a reçu les droits, et homologué par jugement du Tribunal de commerce de Troyes, du 4 décembre présent mois; Il appert: Que la société en nom collectif établie à Paris, rue des Jeûneurs, 17, et ayant existé aux termes d'un acte reçu par M. Marchand et son collègue, notaires à Versailles, le 16 juin 1845, enregistré, entre M. Blaise Léjay et M. Pettipain, et ayant pour objet la vente à Paris des marchandises, confonctionnées à Troyes par M. Blaise Léjay, a été purement et simplement dissoute à compter d'13 octobre 1848, et que la liquidation de ladite société sera suivie par MM. Juet-Duclac et Courtois, syndics délégués de la faillite Blaise Léjay.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRELLÉ (Jean-Baptiste), marchand de charbon de terre, à La Chapelle, rue Jossant, n. 57; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au besoin, sur la déclaration de cessation de paiements, conformément à l'article 445 et 454 du Code de commerce; nomme M. Barthe, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 258 du gr.]

Enregistré à Paris, le 19 décembre 1848, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, le 19 décembre 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, le 19 décembre 1848, F.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 1er arrondissement.